



ELECTION COMMUNALE COMPLEMENTAIRE 2025

ELECTION COMPLEMENTAIRE A LA MUNICIPALITE DU 9 FEVRIER 2025

SYSTEME MAJORITAIRE – 1^{er} TOUR

EXPLICATIONS SUR LES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX PARTIS ET GROUPEMENTS

A. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature se compose de trois documents :

1. Dossier officiel de candidature pour l'élection selon le système majoritaire
2. Annexe 1 – « Candidat·es de la liste »*
3. Annexe 2 – « Signataires (parrains) de la liste »**

* La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021 indique que nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste (art.62 LEDP).

**LEDP, art. 59, al. 4 : « Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés des obligations prévues aux alinéas 2 et 3 pour autant qu'une personne mandataire et une personne suppléante soient désignées dans le registre. ». Les conditions pour se faire officiellement enregistrer au registre des partis politiques par le département (DITS) sont réunies lorsque le parti politique revête la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse et qu'il compte au moins un de ses membres au sein du Grand Conseil ou au sein d'un conseil communal d'une commune de plus de 10'000 habitants élus sur l'une de ses listes (LEDP, art. 29, al. 2).

B. CANDIDAT-ES

1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune (art. 3 al. 2 lit. a LEDP) ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliés dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins (art. 3 al. 2 lit. b LEDP) .

→ ATTENTION : Conformément à l'art. 106 al. 7 LEDP, une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans la commune dans laquelle elle se porte candidate **au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.**

Ne sont pas éligibles :

Conformément à l'art. 4 al.1 LEDP, les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote.

2. Durée du mandat

Jusqu'au 30 juin 2026.

3. Incompatibilités

→ ATTENTION : un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat·e. Toutefois, si la situation d'incompatibilité se produit bel et bien suite à l'élection, elle devra être résolue à ce moment-là.

3.1 Incompatibilités de fonctions

Ne peuvent pas être membre de la Municipalité :

- les membres du Conseil communal (art. 143 al. 1 Cst-VD) ;
- les employé·e·s de l'administration communale placé directement sous les ordres de la Municipalité (art. 49 al. 1 LC), notamment le Secrétaire municipal et le Boursier (art. 49 al. 2 LC).

3.2 Incompatibilités de parenté

Ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité (art. 48 LC) :

- les conjoint·e·s, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains ;
- une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle.

Ne peuvent être simultanément membre de la Municipalité et Secrétaire municipal (art. 51 LC) :

- les conjoint·e·s, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains ;
- une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle.

Ne peuvent être simultanément membre de la Municipalité et Boursier (art. 50, al. 1 LC)

- les conjoint·e·s, les personnes liées par un partenariat enregistré, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs, ni les personnes menant de fait une vie de couple.

4. Responsabilités

4.1 Responsabilités du greffe municipal

Le greffe prépare les dossiers de candidatures à destination des partis et groupements. Dans ce but, il finalise les modèles reçus (ou en développe d'autres respectant les éléments figurant sur les modèles) :

- en y ajoutant le nom, les coordonnées et les armoiries de la commune ;
- en y indiquant l'élection dont il s'agit (quelle autorité), la date, le tour et le nombre de sièges à pourvoir ;
- en prévoyant un nombre de lignes suffisantes pour les candidatures.

Le greffe fournit aux partis et groupements, spontanément ou sur demande, les dossiers de candidature complets, **y compris la présente note**, ainsi que les explications demandées.

Il tient à disposition pour consultation, dans ses locaux, les listes déposées (signataires et candidat·e·s). Conformément à l'article 42 LEDP, les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

4.2 Responsabilités du parti ou du groupement qui dépose une liste

- Déterminer la dénomination de sa liste ; elle est obligatoire et doit être distincte de celles des autres listes ;
- Faire remplir et signer l'annexe 1 par tous les candidat·e·s ;
- Recueillir au moins trois signatures de parrains (art. 106 al. 2 LEDP) (annexe 2) ou être inscrit au registre cantonal des partis politiques (art. 106 al. 3 LEDP) pour la section yverdonnoise.

Attention : le nombre de caractères prévus dans le formulaire doit être respecté pour des questions de mise en page du bulletin électoral.

Le bulletin unique étant utilisé pour cette élection, toutes les candidatures figureront sur une même page. Ainsi, aucun logo n'est nécessaire.

4.3 Responsabilités des mandataires

- Le mandataire désigné (ou, s'il en est empêché, son suppléant) a l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se produire (art. 64 LEDP).
- La commune n'est pas responsable de données sur les candidat·e·s qui s'avéreraient incomplètes ou inexactes.
- A défaut de désignation, le premier des signataires sera considéré comme mandataire et le deuxième comme suppléant.

4.4 Responsabilité de la personne candidate

- Nul ne peut faire acte de candidature sur plus d'une liste (art. 62, al. 1 LEDP).
- Une candidature ne peut être ajoutée ou retirée après le dépôt de la liste (art. 63 LEDP)
- La signature sur le dossier de candidature (annexe 1) fait office de déclaration d'acceptation de candidature au sens de l'article 106, alinéa 6 de la LEDP. La signature d'une personne candidate peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

C. COORDONNEES

Ville d'Yverdon-les-Bains
Chancellerie – Greffe municipal (Affaires institutionnelles)
Hôtel de Ville – Place Pestalozzi 2
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains
Téléphone : 024/423.61.11
Courriel : chancellerie@yverdon-les-bains.ch